

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise  
de l'Estrie et de la Montérégie

PAR COURRIEL

Longueuil, le 18 août 2016

**Objet: Demande d'accès n° 2004 62960 – Réponse**

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 20 juillet dernier, concernant le 15100, chemin de la Coopérative (Coop Comax – Meunerie Ste-Rosalie) à Saint-Hyacinthe.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Autorisation du 9 janvier 2015 (2 pages);
2. Certificat d'autorisation du 9 janvier 2015 (2 pages);
3. Certificat d'autorisation du 11 juillet 2005 (2 pages).

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

...2

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro 450 928-7607, poste 274.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**ORIGINAL SIGNÉ**

Fabrice Tremblay, répondant régional  
de l'accès aux documents

p. j. (6)

Longueuil, le 9 janvier 2015

**AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 48)**

Comax, Coopérative Agricole  
15100, chemin de la Coopérative  
C. P. 12620, succursale Sainte-Rosalie  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 1S2

N/Réf. : 7610-16-01-0939402  
401190849

**Objet : Installation d'un dépoussiéreur à filtres**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande d'autorisation du 4 juillet 2012, reçue le 9 juillet 2012 et complétée le 15 décembre 2014, j'autorise, conformément à l'article 48 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Installation d'un dépoussiéreur à filtres du manufacturier Articles 53-54 L.A.D.  
Le dépoussiéreur possède une efficacité de 99,90 % et un rapport air/tissu de Articles 53-54 L.A.D. Le débit des gaz à l'entrée est de Articles 53-54 L.A.D.

Cet équipement sera installé à l'emplacement décrit ci-après :

Sur le lot 2 038 372 du cadastre du Québec, au 15100, chemin de la Coopérative, dans la municipalité de Saint-Hyacinthe, municipalité régionale de comté des Maskoutains.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

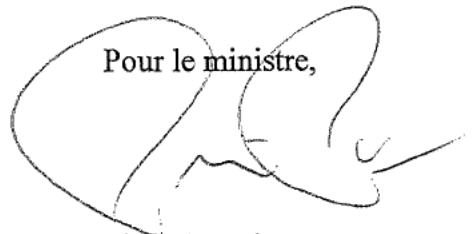
- Demande au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), datée du 4 juillet 2012 et signée par **Articles 53-54 L.A.D.** concernant la demande de certificat d'autorisation, 11 pages et 17 annexes;
- Lettre au MDDEFP, datée du 27 février 2013, signée par **Articles 53-54 L.A.D.** concernant des renseignements complémentaires aux formulaires de demande de certificat d'autorisation et d'autorisation, 7 pages et 6 annexes;
- Lettre au MDDEFP, datée du 11 juillet 2013, signée par **Articles 53-54 L.A.D.** concernant principalement la gestion des eaux usées et des matières résiduelles, 3 pages et une annexe;
- Lettre au MDDEFP, datée du 21 août 2013, signée par **Articles 53-54 L.A.D.**, concernant principalement la gestion des eaux usées et des matières résiduelles, 3 pages et 6 annexes;
- Lettre au MDDEFP, datée du 21 janvier 2014, signée par **Articles 53-54 L.A.D.** concernant principalement la gestion des matières résiduelles, 4 pages;
- Lettre au MDDEFP, datée du 3 février 2014, signée par **Articles 53-54 L.A.D.**, concernant principalement la gestion des matières résiduelles, 4 pages et une annexe;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), datée du 18 septembre 2014 et signée par **Articles 53-54 L.A.D.** concernant la gestion des matières résiduelles, une page;
- Lettre au MDDELCC, datée du 28 novembre 2014 et signée par **Articles 53-54 L.A.D.** concernant les équipements d'épuration de l'air, une page.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



PP/JA/ja

Pierre Paquin  
Directeur régional de l'analyse et de  
l'expertise de l'Estrie et de la  
Montérégie

Longueuil, le 9 janvier 2015

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)**

Comax, Coopérative Agricole  
15100, chemin de la Coopérative  
C. P. 12620, succursale Sainte-Rosalie  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 1S2

N/Réf. : 7610-16-01-0939402  
401186574

**Objet : Exploitation d'une meunerie**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 4 juillet 2012, reçue le 9 juillet 2012 et complétée le 15 décembre 2014, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- Exploitation d'une meunerie ayant une capacité nominale de production de moulée de Articles 23-24 L.A.D. tonnes par année et une capacité maximale de production de Articles 23-24 L.A.D. tonnes par année;
- Production de Articles 23-24 L.A.D. tonnes par année en moyenne de soya extrudé pour un maximum de Articles 23-24 L.A.D. tonnes par année;
- Production de Articles 23-24 L.A.D. tonnes par année en moyenne de grains sous la forme cubée ou granulée pour un maximum de Articles 23-24 L.A.D. tonnes par année.

Le projet est localisé au 15100, chemin de la Coopérative, sur le lot 2 038 372 du cadastre du Québec, dans la municipalité de Saint-Hyacinthe, municipalité régionale de comté des Maskoutains.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

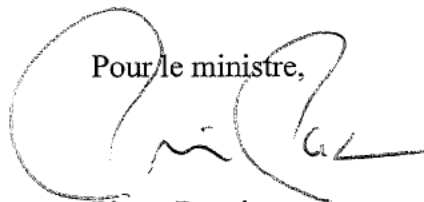
- Demande au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), datée du 4 juillet 2012 et signée par [Articles 53-54 L.A.D.] concernant la demande de certificat d'autorisation, 11 pages et 17 annexes;
- Lettre au MDDEFP, datée du 27 février 2013, signée par [Articles 53-54 L.A.D.] concernant des renseignements complémentaires aux formulaires de demande de certificat d'autorisation et d'autorisation, 7 pages et 6 annexes;
- Lettre au MDDEFP, datée du 11 juillet 2013, signée par [Articles 53-54 L.A.D.] concernant principalement la gestion des eaux usées et des matières résiduelles, 3 pages et une annexe;
- Lettre au MDDEFP, datée du 21 août 2013, signée par [Articles 53-54 L.A.D.] concernant principalement la gestion des eaux usées et des matières résiduelles, 3 pages et 6 annexes;
- Lettre au MDDEFP, datée du 21 janvier 2014, signée par [Articles 53-54 L.A.D.] concernant principalement la gestion des matières résiduelles, 4 pages;
- Lettre au MDDEFP, datée du 3 février 2014, signée par [Articles 53-54 L.A.D.] concernant principalement la gestion des matières résiduelles, 4 pages et une annexe;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), datée du 18 septembre 2014 et signée par [Articles 53-54 L.A.D.] concernant la gestion des matières résiduelles, une page;
- Lettre au MDDELCC, datée du 28 novembre 2014 et signée par [Articles 53-54 L.A.D.] concernant les équipements d'épuration de l'air, une page.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



PP/JA/ja

Pierre Paquin  
Directeur régional de l'analyse et de  
l'expertise de l'Estrie et de la  
Montérégie

Longueuil, le 11 juillet 2005

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Comax, Coopérative agricole (Division de Célubec)  
15 100, chemin de la coopérative  
C.P. 12 620, Succ. Sainte-Rosalie  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 1S2

N/Réf. : 7610-16-01-0939401  
400240904

Objet : Exploitation de deux séchoirs à grains et modifications au système  
de traitement des poussières de grains.

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 19 avril 2005, reçue le 21 avril 2005 et complétée le 28 juin 2005, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation de deux séchoirs à grains : un de marque <sup>Articles 23-24 L.A.D.</sup> [redacted] modèle <sup>Articles 23-24 L.A.D.</sup> [redacted] d'une capacité de <sup>Articles 23-24 L.A.D.</sup> [redacted] pour une réduction de 15 points de l'humidité des céréales, l'autre de marque SATIG modèle 2004 SDR d'une capacité de <sup>Articles 23-24 L.A.D.</sup> [redacted] métriques/ heure pour une réduction de l'humidité de 15 points qui remplace le séchoir à grains existant de marque <sup>Articles 23-24 L.A.D.</sup> [redacted] et modifications aux système de récupération des poussières et de débris de grains.



Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 19 avril 2005, signée par **Articles 53-54 L.A.D.** concernant la demande d'autorisation pour le remplacement d'un séchoir à céréales et la conformité d'un deuxième séchoir;
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 3 mai 2005, signée par **Articles 53-54 L.A.D.**, concernant des précisions sur le demandeur,
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 28 juin 2005, signée par **Articles 53-54 L.A.D.**, concernant des informations complémentaires sur le projet.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaut.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,

LG/PL/pl



Lorraine Goyette  
Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie